

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1983/NGO/5  
29 août 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Trente-sixième session  
Point 15 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits  
de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut  
consultatif (catégorie II)

Presque deux ans ont passé depuis l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette déclaration est une réalisation considérable car en matière de liberté religieuse elle établit des normes internationales allant au-delà de celles déjà fixées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Etant donné la gravité des violations de la liberté religieuse dans le monde, la Ligue internationale des droits de l'homme estime toutefois que les efforts entrepris à l'heure actuelle ne vont pas assez loin. C'est pourquoi elle tient à saisir l'occasion qui lui est ici donnée de proposer des moyens supplémentaires de faire progresser les importants principes énoncés dans la Déclaration.

Pour commencer, il nous faudrait reconnaître que l'intolérance religieuse n'est pas simplement un phénomène du passé, qui n'aurait plus rien de pressant. L'intolérance, souvent sous sa forme la plus virulente, se manifeste régulièrement dans le monde d'aujourd'hui. D'innombrables exemples de persécution religieuse ont été évoqués ces dernières années, dont beaucoup dans des déclarations faites devant la présente Sous-Commission.

En soi, l'adoption de cette Déclaration ne fera pas cesser ce type de persécution; il faut prendre des mesures pour l'appliquer. Comme cela est indiqué dans la note du Secrétaire général présentée à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1983/29), les organismes de l'ONU chargés de la défense des droits de l'homme ont déjà fait un certain nombre de recommandations pour en surveiller l'application.

A cet égard, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution dans laquelle elle a invité "tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration" et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1983/40, a prié le Secrétaire général "d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction".

Bien que la Ligue se félicite de ces décisions, nous estimons que la Sous-Commission devrait envisager de proposer que des programmes supplémentaires soient lancés par l'Organisation des Nations Unies - par exemple des conférences et des séminaires régionaux - que celle-ci encourage les universités, les associations de juristes et d'autres groupes à entreprendre des activités pertinentes et, comme l'a proposé un groupe d'organisations non gouvernementales dans une communication adressée au Président de l'Assemblée générale à sa session de 1982, que l'Assemblée déclare le 25 novembre, date à laquelle la Déclaration a été adoptée, Journée mondiale de la liberté religieuse, qui serait célébrée chaque année par des manifestations appropriées.

Les documents des décennies des Nations Unies consacrées à la femme et au racisme ainsi que les programmes mis en oeuvre dans divers champs d'activité de l'ONU indiquent d'autres moyens qui, par analogie, pourraient être utilisés dans le domaine des droits religieux. Ainsi, le Secrétaire général pourrait être invité à présenter chaque année au Conseil économique et social un rapport contenant des renseignements reçus des organisations non gouvernementales et d'autres sources. La Commission des droits de l'homme pourrait être invitée à établir des études sur les sujets suivants, entre autres : types de situations conduisant au déni de la liberté religieuse; propagation sur le plan international ou à toute autre échelle de l'intolérance religieuse par la presse, le cinéma ou la télévision; rôle des groupes privés dans la lutte contre cette forme d'intolérance. Les associations de juristes, de sociologues, anthropologues et autres spécialistes pourraient être encouragées à étudier ces aspects parmi d'autres de l'intolérance et de la discrimination religieuse, et ce ne sont là que des indications.

Comme ses membres le savent, la Sous-Commission, lors de sa dernière session, a, dans la résolution 1982/28, prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-sixième session "tous les renseignements pertinents dont il dispose touchant l'étendue actuelle des problèmes de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction" et décidé d'examiner à sa trente-sixième session la question de la mise à jour de son étude de 1960 riche en enseignements sur "les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses". Toutefois, la note du Secrétaire général établie conformément à cette résolution n'offre guère qu'une liste des activités de l'Organisation des Nations Unies et des groupes intergouvernementaux. L'étude de "l'étendue actuelle" des situations et problèmes que vivent divers pays reste à faire.

La Ligue demande instamment que la Sous-Commission, comme elle l'a fait pour la discrimination raciale, l'esclavage, les droits de la femme et autres domaines de son ressort, trouve le moyen de mettre à jour le rapport, vieux de plus de vingt ans, du Rapporteur spécial M. Azcot Krishnaswami. Elle pourrait à cette fin nommer un Rapporteur spécial ou encore créer un groupe de travail s'inspirant du Groupe de travail chargé des disparitions involontaires ou forcées ou du Groupe de travail sur l'esclavage. On pourrait confier à cette personne ou à ce groupe de travail le soin de recevoir oralement ou par écrit des renseignements sur les actes de discrimination ou d'intolérance religieuse commis ou sanctionnés par des gouvernements et l'autoriser à utiliser ses bons offices auprès des gouvernements fautifs ainsi qu'à faire des recommandations.